

**Décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du *Codex Alimentarius* et fixant ses missions et son organisation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de fixer les missions et l'organisation du comité national du *Codex Alimentarius*.

Art. 2. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la protection du consommateur, un comité national du *Codex Alimentarius*, ci-après désigné "le comité", ayant pour mission de coordonner les travaux et de donner des avis et recommandations relatifs à :

— la qualité des denrées alimentaires liée à la protection du consommateur ;

— la facilitation du commerce international des denrées alimentaires.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions, le comité est chargé notamment :

— de donner son avis sur les propositions de la commission du *Codex Alimentarius*, relevant de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'organisation mondiale de la santé, ainsi que des organes qui en relèvent, sur l'impact de ces propositions sur la santé et la sécurité du consommateur, sur la préservation de l'environnement et sur les activités nationales en matière d'agriculture, d'élevage, de fabrication industrielle, d'exportation et d'importation ;

— d'organiser la coordination et la concertation entre les parties concernées par les travaux du *Codex Alimentarius* pour assurer l'efficacité souhaitée à la participation algérienne aux travaux de la commission du *Codex Alimentarius* et des organes qui en relèvent ;

— d'initier au niveau national toute action visant à améliorer l'efficacité du contrôle des aliments, en se référant aux indicateurs recommandés par la commission du *Codex Alimentarius* sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

— de recenser les produits spécifiquement algériens et de les présenter à la commission du *Codex Alimentarius*, pour les intégrer dans ses travaux ;

— de recueillir, de traiter et de classer les informations relatives aux activités de la commission du *Codex Alimentarius*, afin de constituer une banque de données ;

— de sensibiliser les professionnels sur l'application des règlements techniques adoptés et sur les questions de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour promouvoir la qualité et la compétitivité des produits nationaux ;

— de contribuer à l'information et à l'éducation du consommateur dans le domaine de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

— d'organiser la collaboration technique avec les pays membres de la commission du *Codex Alimentarius* en matière de consultation, d'assistance technique, de formation et d'échange de données scientifiques et techniques.

Art. 4. — Le comité, présidé par le ministre chargé de la protection du consommateur ou son représentant, est composé des représentants des ministères suivants :

— ministère chargé des affaires étrangères ;

— ministère chargé de l'agriculture ;

— ministère chargé de l'industrie ;

— ministère chargé de la santé ;

— ministère chargé de l'environnement ;

— ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— ministère chargé de la recherche scientifique ;

— ministère chargé des finances ;

— ministère chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— ministère chargé des ressources en eau ;

et d'un représentant des associations de protection du consommateur à vocation nationale.